

ARRETE N° 2026-100-PM

PORTANT FERMETURE PARTIELLE DES FORÊTS DU PETIT BEC, DU LIZAY ET DE TROUSSE CHEMISE EN RAISON DU NIVEAU DE VIGILANCE FEU DE FORÊT

Le Maire de la commune des PORTES EN RÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB443 modifiant l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu la mise en vigilance de niveau « sévère » pour le risque feu de forêt de manière répétée depuis le début du mois de juillet ;

Dans le contexte de grande sécheresse et de canicule que connaît actuellement la commune des Portes-en-Ré et le risque très élevé d'incendie dans les zones boisées de la commune, notamment les massifs forestiers du Lizay/Petit Bec, et Trousse-Chemise ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 5 août 2026 et ce, jusqu'à nouvel ordre, l'accès, la circulation et le stationnement seront formellement interdits aux piétons, cycles, et véhicules motorisés ou non :

- dans l'ensemble du massif forestier du Petit Bec / Lizay ;
- dans l'ensemble du massif forestier de Trousse Chemise ;

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès à la plage surveillée du Petit Bec via la Route du Petit Bec reste possible aux piétons, aux cycles **non motorisés**, aux véhicules de secours, à la navette RespiRé et aux services publics.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré ainsi que le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au Préfet, à la Police Municipale, aux services techniques municipaux, à la brigade de gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré et à l'Office National des Forêts.

Fait aux PORTES-EN-RÉ, le 5 août 2026

Le Maire, Alain POCHON



P. u.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac, CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affiché le